

ÉGALITÉ, INÉGALITÉS, DISCRIMINATIONS

ESSAI DE DIALOGUE INTERDISCIPLINAIRE DES SAVOIRS JURIDIQUES ET QUANTITATIFS

p. 6 AVANT-PROPOS de Jérôme Porta et Christophe Bergouignan

p. 12 Debbie Collier

De l'Apartheid à l'action positive : un aperçu de la loi sur l'égalité au travail en Afrique du Sud

p. 24 Supriya Routh

Une Constitution à deux vitesses. Les travailleurs et l'égalité devant la loi en Inde

p. 36 Fábio Rodrigues Gomes et Roberto Fragale Filho

Le principe d'égalité dans le droit du travail brésilien. Brèves considérations propédeutiques sur l'article 461 de la CLT

p. 48 Laurène Joly

L'égalité à l'aune du handicap

p. 60 Benoît Riandey, Catherine Quantin, Anne-Marie Benoît et Olivier Cohen

Proposition d'un dispositif sécurisé de suivi statistique de la diversité dans les entreprises signataires de la Charte de la diversité

p. 68 Laure Mogueu, Tatiana Eremenko, Xavier Thierry et Rose Prigent

Les familles monoparentales immigrées : des familles doublement pénalisées ?

p. 84 Richard Marcoux

Le travail des enfants au Mali : tentative de mesure et inégalités de genre

p. 90 Dominique Meurs

Mesurer les discriminations : les approches des économistes

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

THÉMATIQUE : OBLIGATIONS IMPLICITES DE L'EMPLOYEUR ET CRÉATION PRÉTORIENNE : DES EXEMPLES CONTRASTÉS EN DROIT COMPARÉ

p. 99 Allison Fiorentino

Elena Sychenko (Fédération de Russie)

Nanga Silue (Côte d'Ivoire)

Juan Pablo Mugnolo et Diego Ledesma Iturbide (Argentine)

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 128 Afrique du Sud

p. 130 Algérie

p. 132 Argentine

p. 134 Australie

p. 136 Autriche

p. 138 Brésil

p. 140 Chili

p. 142 Colombie

p. 144 Espagne

p. 146 États-Unis

p. 148 Fédération de Russie

p. 150 France - DT

p. 152 France - DSS

p. 154 Grèce

p. 156 Italie

p. 158 Lituanie

p. 160 ONU

p. 162 Pays Bas

p. 164 République du Congo
(Congo-Brazzaville)

p. 166 Roumanie

p. 168 Royaume-Uni

p. 170 Serbie

p. 172 Slovénie

p. 174 Turquie

p. 176 Union Européenne - DPS

p. 178 Uruguay

DOSSIER THÉMATIQUE

ÉGALITÉ, INÉGALITÉS, DISCRIMINATIONS
ESSAI DE DIALOGUE INTERDISCIPLINAIRE
DES SAVOIRS JURIDIQUES ET QUANTITATIFS



ÉGALITÉ, INÉGALITÉS, DISCRIMINATIONS

ESSAI DE DIALOGUE INTERDISCIPLINAIRE DES SAVOIRS JURIDIQUES ET QUANTITATIFS

JÉRÔME PORTA

Professeur des universités, COMPTRASEC UMR 5114 CNRS - Université de Bordeaux
Thèmes de recherche : Droit européen, Droit comparé, Droit social international, Droit du travail, Droit de la protection sociale.

CHRISTOPHE BERGOUIGNAN

Professeur des universités, COMPTRASEC UMR 5114 CNRS - Université de Bordeaux
Thèmes de recherche : Démographie des conflits, Démographie du VIH-SIDA, Populations précaires, Impact des mobilités spatiales, Outils prospectifs appliqués aux populations locales.



L'égalité est quelque peu mystérieuse et surprend souvent les contempteurs des partages évidents entre théorie et pratique, savoir et action, droit et fait. *A priori*, l'égalité n'est qu'une simple relation logique, presque tautologique, signifiant l'identité ou plus exactement l'équivalence entre deux objets. Pourtant, dans la référence à l'égalité, semble se joindre organisation sociale et production des savoirs. À cet égard, une attention comparée aux sciences juridiques et aux sciences quantitatives est révélatrice. Droit, économie, sociologie, statistiques, l'ensemble de ces savoirs, de prime abord si peu comparables, ont en commun la référence à l'égalité.

Proposant une telle mise en perspective par l'interdisciplinarité, ce dossier interroge ainsi la façon dont le droit et les sciences sociales quantitatives envisagent l'égalité, les inégalités et les discriminations. Il s'appuie sur huit articles écrits par des collègues, principalement

juristes, mais aussi démographes, économistes, médecins, statisticiens. Ce faisant, il engage à la fois une réflexion sur les contenus attribués à ces deux notions, sur la façon dont leur réalité est établie et construite empiriquement et, donc, plus généralement, sur ces savoirs et leur mode de production.

Une telle mise en parallèle des savoirs juridiques et quantitatifs ne cède-t-elle pas à une illusion d'optique ? Qu'y a-t-il de commun entre l'égalité des juristes et celle des statisticiens ? Que peut-on apprendre d'une telle confrontation de formes de savoirs aussi éloignées ? Le doute naît d'abord du lexique de ces différents savoirs. Fréquemment invoquées dans les discours scientifique, normatif et politique, les notions d'inégalité et de discrimination, le sont de façon fortement polysémique. La variété du lexique et des significations de ces exigences d'égalité ne doit-elle pas faire douter de la pertinence de tout projet de rapprochement ?

Du côté du droit, il nous a semblé nécessaire de donner à voir les significations que prend l'égalité pour le savoir juridique en opérant ce pas de côté que permet la comparaison des droits. Plusieurs textes ont ainsi été réunis. Ils ont en commun de concerner l'une des branches du droit où la référence à l'égalité s'est montrée tout particulièrement fertile, le droit du travail. Quatre monographies juridiques témoignent de l'importance qu'y ont pris les normes juridiques d'égalité et de non-discrimination : le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Inde et enfin la France. Il ne s'est pas agi de présenter un regard complet sur l'égalité dans chacun de ces systèmes juridiques. Plus modestement, l'objectif poursuivi a été de témoigner de la variété des questions susceptibles d'être juridiquement adressées au nom de l'égalité. Un premier constat ne peut manquer de ressortir de ce large tour d'horizon. La langue du droit est riche d'expressions appelées à caractériser l'égalité : égalité, discrimination, égalité de traitement sont les plus fréquentes. Mais d'autres expressions plus sophistiquées empruntant la forme d'une règle peuvent être identifiées. Le juriste reconnaîtra par exemple la règle dite « à travail égal, salaire égal » commune au droit du travail ou encore sa formulation administrative prescrivant de « traiter de manière équivalente des situations équivalentes ». Toutefois, d'un système de droit à l'autre, aucune convention nécessaire ne semble s'imposer sous la plume des auteurs. Là ne s'arrête pas la fécondité de l'égalité dans la langue du droit. Il faut également de longtemps compter avec la caractérisation de l'égalité par des adjectifs. L'on dit l'égalité en fait ou en droit, formelle, abstraite ou au contraire, matérielle, concrète, substantielle, réelle. Plus récemment, les exigences d'égalité ont pu trouver des traductions plus quantitatives telle la mixité, la parité, voire la diversité qui chacune ne se vérifie que dans une mesure de nature quantitative.

Du côté des sciences quantitatives, une même variété des perspectives portées sur l'égalité témoigne de l'absence d'accord sur une commune définition des exigences d'égalité. C'est notamment le cas pour l'iné-

galité qui, selon les contextes, s'inscrit soit dans un ensemble de variations quasi-synonymiques formé avec les termes « différence », « disparité » voire « dissimilarité », soit les reprend dans une gradation structurée par des considérations normatives, ou encore les associe dans un rapport dialectique relevant parfois de formulations frisant la rhétorique.

En effet, dans le champ des sciences sociales quantitatives, une interprétation de la neutralité axiologique, à la fois restrictive et génératrice de confusions, peut parfois conduire à construire un champ lexical de termes interchangeables autour de la notion d'inégalité. On parlera alors aussi bien de différences, de disparités ou d'inégalités de revenus, de mortalité ou d'accès à l'enseignement supérieur. Conçue en l'absence de référence normative, leur mise en évidence et la recherche des mécanismes de leur constitution peut alors déboucher sur des malentendus ou des paradoxes apparents. Ainsi, l'examen de la diversité des attitudes, comportements et situations n'étant pas distingué selon un repère normatif, il devient impossible d'en extirper l'inégalité et, de ce fait, d'utiliser ces travaux pour promouvoir l'égalité. Dans une telle perspective, les discriminations ne sont pas directement amalgamées à ces constats, mais plutôt convoquées parmi une multitude de facteurs potentiels constituant une sorte « d'entrepôt » interprétatif du foisonnement des différences/inégalités observées. C'est particulièrement fréquent dans le champ de l'analyse territoriale qui concentre un échec de différences et de corrélations tout en recoupant un espace d'intervention publique de plus en plus privilégié.

Ainsi, au-delà de cette impression d'incommensurabilité des savoirs juridiques et quantitatifs, un lieu commun transparaît de ces divers discours, celui de la normativité. Notre hypothèse est que la mise en perspective de ces différentes contributions est révélatrice d'un point de rencontre, la normativité inhérente à ces savoirs. La relation entre normativités et égalité peut ici se décliner sous trois perspectives.

En premier lieu, l'égalité est normative. L'affirmation pourrait sembler ressortir de l'évidence si, tant dans la langue du politique que de celle des juristes, l'on n'opposait pas égalité en droit et égalité en fait. Or l'égalité en fait n'est pas moins conçue par référence à une norme. À défaut, la description de la seule hétérogénéité des phénomènes demeure indépassable. L'égalité s'exprime ainsi nécessairement par référence à une norme. Aussi, les égalités factuelles qu'elles soient dites concrètes, matérielles, réelles, etc. ne sont pas moins normatives. Toutefois, la norme de référence ne sera pas systématiquement juridique. Les mesures statistiques de l'égalité ne sont pas plus factuelles que l'égalité dite juridique. En revanche, elles se donnent d'autres normes pour référence. Seule une perspective interdisciplinaire permet de révéler la diversité des normativités pouvant être convoquées au nom de l'égalité.

En second lieu, l'égalité permet la « mise en norme » de ces savoirs. Le droit comme les statistiques impliquent des références à l'égalité pour subsumer des phénomènes particuliers sous des normes communes.

C'est bien évidemment le cas du droit lorsque l'égalité y est comprise comme égalité devant la loi. Cette première idée de l'égalité est directement liée à une certaine conception des opérations d'application du droit et de la règle de droit. En effet, le principe d'égalité devant la règle de droit exprime l'obligation d'appliquer les normes juridiques générales aux cas concrets, en conformité avec ce que celles-ci prescrivent. La référence à l'égalité devant la loi est ainsi inhérente à l'idée d'application : l'application correcte de la norme juridique générale implique qu'elle soit appliquée de manière égale aux situations et individus qu'elle vise...¹. En quelque sorte, il y a là l'affirmation d'un principe nécessaire à l'idée même de norme. Autrement dit, se confondant avec l'exigence de régularité de l'application du droit en général, le principe de l'égalité devant la règle est « immanent à tout ordre juridique »², dès lors du moins que celui-ci est défini comme un ensemble de règles. Selon H. Kelsen, « poser l'égalité devant la loi, c'est poser simplement que les organes d'application du droit n'ont le droit de prendre en considération que les distinctions qui sont faites dans les lois à appliquer elles-mêmes, ce qui revient à affirmer tout simplement le principe de la régularité de l'application du

droit en général : principe qui est immanent à tout ordre juridique, et le principe de la légalité de l'application des lois, qui est immanent à toutes les lois, – en d'autres termes le principe que les normes doivent être appliquées conformément aux normes. Ce qui revient à énoncer tout simplement la signification qui est immanente aux normes juridiques »³.

Du côté des sciences quantitatives, la référence à l'égalité permet des opérations relativement similaires. Les opérations de la quantification impliquent de pouvoir subsumer des phénomènes particuliers tout en les tenant pour équivalents, toutes choses égales par ailleurs. Ces jugements d'équivalence sont implicites à tout un ensemble d'activités requises par les opérations statistiques : catégorisation, mise en exergue de disparités,... La référence à des catégories telles l'âge, le sexe, voire même l'humanité impliquent de manière nécessaire la considération de normes. Le redressement des cas limites en statistique va en particulier justifier des opérations d'application de la part du statisticien assez analogue à un jugement juridique d'application.

Sans aller trop loin dans cette mise en parallèle des méthodologies juridiques et quantitatives, il est remarquable que le droit comme les sciences quantitatives, en raison même de leur normativité, impliquent de faire référence à l'égalité. De ces opérations, chacune des deux méthodologies tirent leur prétention à la neutralité axiologique, ou du moins à une objectivation des jugements requis par ces activités d'évaluation du monde.

En troisième lieu, l'égalité a une fonction critique des normativités. Les références à l'égalité peuvent être mobilisées pour mettre en cause ou tout au moins à l'épreuve un certain état : une décision, une réglementation, une répartition des richesses ou des emplois.

Cet usage critique de l'égalité est à la base des mesures mises en œuvre dans le cadre des sciences quantitatives qui visent à la mesure des inégalités, des discriminations subies, ressenties. Celle-ci requière en effet un jugement de valeur sur la légitimité des disparités que constate l'observateur.

Ainsi, la mesure de l'égalité implique nécessairement dans le choix la comparaison et de la norme d'équivalence

¹ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, 2^e éd., p. 146.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

pris pour mesure de l'égalité une évaluation, un jugement porté sur l'état du monde. Pour cette raison, ces mesures peuvent impliquer des jugements de valeur plus ou moins prégnants. Fort de ce constat, l'on peut par exemple proposer l'adoption d'une gradation normative pour ordonner les notions de différence de disparité, d'inégalité,... et éviter une telle confusion entre une neutralité axiologique affichée et une multiplicité d'interprétations sous-entendues. Selon cette gradation, la différence renverrait à la non-identité entre des situations ou des comportements susceptibles d'être empiriquement observée sans que celle-ci ne relève d'autre chose que de facteurs, *a priori*, indépendants d'actions humaines. Dans le champ de la démographie, il en va ainsi de la surmortalité des garçons pendant leurs premières années qui provient de facteurs constitutifs et se trouve donc être observée dans la plupart des sociétés. *A contrario*, la surmortalité des filles pendant leurs premières années principalement observée en Inde et en Chine ne peut être considérée comme une simple différence. Dans cette logique, le recours à la notion d'inégalité dépasserait la simple différence et qualifierait des écarts de situations et de comportements résultant de processus sociaux dont ils ne sont pas une des finalités.

On pourrait tenter une distinction plus subtile entre la disparité, plus neutre en termes de valeur, et l'inégalité qui renverrait alors au bénéfice d'une ressource matérielle, culturelle et/ou symbolique. Selon cette gradation, la discrimination apparaîtrait comme une inégalité, conséquence directe ou indirecte de processus sociaux dont elle serait la finalité. En la spécifiant davantage, elle se définirait aussi par son caractère illégitime. Ce dernier élément qui vient renforcer le poids des considérations normatives dans cette gradation pose la question de la perception de cette illégitimité par les acteurs sociaux. Dans certaines situations, par exemple, les discriminations dont les petites filles peuvent être victimes au sein de leur famille pour se trouver enrôlées dans un travail précoce (souvent en partie domestique, comme le montre l'article de Richard Marcoux), ces processus socialement intériorisés par les auteurs, les victimes et les bénéficiaires ne seront perçus comme illégitimes qu'à partir de références extérieures. Caractériser la notion de discrimination par son illégitimité suppose donc de définir clairement ce qui fonde cette illégitimité, éventuellement en se plaçant d'un point de vue extérieur au champ de manifestation de la discrimination.

Dans une logique plus dialectique, les notions d'inégalité et, partant de là, de discrimination, peuvent s'articuler à celle de différence, plutôt qu'en constituer des sous-ensembles délimités par des conditions de plus en plus restrictives. Cette articulation définit les inégalités, comme renvoyant nécessairement à des écarts d'accès à une ressource où à une situation résultant plus ou moins directement de différences existant entre des personnes. Fortement structurant, ce cadre conceptuel peut s'avérer contraignant puisqu'il présuppose l'identification préalable de catégories de personnes pour observer les inégalités qu'elles peuvent subir. Si l'on suit ce raisonnement, on ne pourrait pas parler d'inégalité de revenus en analysant simplement leur distribution dans l'ensemble d'une population mais uniquement en établissant l'existence d'un écart de revenu entre au moins deux sous-ensembles susceptibles d'être caractérisés par une ou plusieurs différences. Par ailleurs, qu'il s'agisse de revenus, de santé, d'éducation, de logement, les groupes entre lesquels il existe des écarts de bénéfice des ressources sont divers tout en se recoupant en partie ; démêler leur enchevêtrement causal dans la production de l'écart observé peut s'avérer problématique. Autrement dit, adopter cette logique d'articulation entre différence et inégalité expose à se focaliser sur certains critères en fonction de la façon dont les sociétés (parfois relayées par le monde académique et les institutions) construisent leur caractère plus ou moins relevant dans le registre des inégalités et des discriminations. Ainsi, les premiers travaux mesurant les inégalités de mortalité au sein des pays le faisaient en distinguant blancs et noirs aux États-Unis d'Amérique et entre groupes sociaux en France. Il est pourtant très improbable qu'en matière d'inégalité de mortalité il n'y ait eu, à cette époque, que de la « race » aux États-Unis et que de la « classe » en France. Cette variabilité de la relevance sociale des différences structurant l'analyse des inégalités pose sans doute encore plus problème lorsqu'il s'agit de mettre en place des dispositifs normatifs de lutte contre ces inégalités et les éventuelles discriminations qui les favorisent. S'agissant de ces dernières, cette attribution sociale de la recevabilité d'un critère structurant leur manifestation peut s'avérer moins biaisée, puisqu'on imagine difficilement que des processus discriminatoires, par nature intentionnels, puissent être mis en œuvre en dehors de tout système collectif de représentation. Chercher à articuler différences et inégalités dans un rapport dialectique peut parfois s'avérer très fécond pour comprendre comment celles-ci s'insèrent dans le champ des représentations et des rapports sociaux, ce qui est déterminant pour

analyser les discriminations, mais sans doute trop restrictif pour mesurer les seules inégalités.

Les méthodes permettant de mesurer les inégalités sont d'une complexité variable. Elles vont de la simple quantification de la dispersion de la distribution de biens, de ressources ou de conditions de vie dans une population aux modèles statistiques permettant de décomposer les facteurs qui se combinent pour produire ces inégalités, tout en distinguant ce qui renvoie aux caractéristiques des individus (histoire de la personne, appartenance à un groupe,...) et à leur environnement (géographique, professionnel, scolaire,...). Cette décomposition des mécanismes à l'origine des inégalités a pour finalité première le contrôle d'éventuels effets de variables cachées. L'article de Laure Moguerou, Tatiana Eremenko, Xavier Thierry et Rose Prigent, montre ainsi comment la situation défavorable des mères seules immigrées en matière d'emploi, résulte d'un cumul de désavantages (faible qualification, maternité précoce,...) dont la prise en compte dans une modélisation multivariée n'efface cependant pas le rôle de leur parcours migratoire. Ce type d'analyse permet aussi de montrer comment des situations d'égalité apparente dissimulent des processus inégalitaires. L'article de Richard Marcoux est, à cet égard, tout à fait évocateur, puisque la réussite scolaire équivalente des filles et des garçons au Mali, se révèle être, en fait, le produit d'une mise au travail domestique beaucoup plus fréquente pour les filles. Le modèle multivarié qu'il utilise, montre, en effet, qu'à implication égale dans ce travail domestique, les filles réussissent en fait bien mieux à l'école que les garçons. Cet exemple qui se situe à la limite entre inégalité et discrimination (bien que celle-ci semble socialement intériorisée et interne à la famille) illustre ainsi les potentialités de ce type de modélisation pour tenter de mettre en évidence les phénomènes discriminatoires. Dans son article, Dominique Meurs replace ces formes d'analyse statistique « toutes choses égales par ailleurs » au sein de l'ensemble des méthodes susceptibles d'être mobilisées dans cet objectif. Elle montre, à la fois, le principe qui rassemble ces méthodes (la volonté d'opérer une comparaison entre des groupes qui ne diffèrent que par la caractéristique supposée à l'origine de la discrimination), et les dispositions pratiques qui les séparent. Plus largement, elle explique les exigences de la comparaison chiffrée et enrichit ainsi la compréhension de la distinction entre la preuve statistique et la preuve juridique.

La collecte des données joue un rôle important dans la capacité des sciences sociales quantitatives à démontrer l'existence de discriminations – et d'inégalités –, la modification de certains dispositifs de recueil des informations, peut ainsi permettre quelques avancées dans ce domaine. L'article de Benoît Riandey, Catherine Quantin, Anne-Marie Benoît et Olivier Cohen, indique comment des dispositifs innovants (mais déjà utilisés dans d'autres champs : infection par le VIH, étudiants, ...) d'appariement sécurisé des éléments de parcours professionnel peuvent permettre de repérer des discriminations dans la gestion des carrières et des recrutements.

Les contributions issues du droit du travail témoignent aussi de cet usage critique de la référence à l'égalité. Les manifestations de cette fonction juridique de l'égalité comme évaluation critique des partages juridiques ou sociaux est en réalité assez récente. Dans le droit français, longtemps, l'égalité a été davantage invoquée comme justification du régime du contrat de travail. C'est alors la référence à l'inégalité (entre l'employeur et le salarié) dont il est question pour expliquer l'originalité du droit du travail, distinct d'un droit des contrats fondé sur le présupposé d'une égalité abstraite entre les contractants. Plus récemment, les règles d'interdiction des discriminations et d'égalité de traitement prohibant les distinctions arbitraires entre salariés ont servi de référence pour le juge afin de contrôler les décisions patronales. La mise en œuvre de ces règles ouvre alors dans le droit à deux types de disputes, celle de la comparabilité des situations d'une part, celle de la justification des distinctions d'autre part.

Les exigences juridiques d'égalité impliquent la définition d'un cercle des égaux à l'intérieur duquel peuvent être comparées les situations des salariés. Autrement dit, la règle d'égalité ne trouve à s'appliquer qu'à des situations comparables. Tel fut le débat un temps devant la Cour suprême brésilienne à propos du travail dit intellectuel. Alors que la comparabilité des travaux manuels ne paraissait pas faire difficulté, celle des travaux intellectuels n'était-elle pas douteuse ? Telle est la dispute dont rend notamment compte la contribution de Fabio Rodrigues Gomes et de Roberto Fragale Filho devant le *Tribunal Superior do Trabalho*. La contribution intellectuelle des salariés ne devait-elle pas être considérée comme incommensurable ? La référence à l'égalité permet ainsi la mise à l'épreuve d'une des distinctions un temps importante pour les législations nationales du travail entre col blanc et col bleu, manuel et intellec-

tuel, distinction que recouvre imparfaitement le partage aujourd'hui critiqué au nom de l'égalité entre cadre et non-cadre (employé et ouvrier) dans le droit français. Ce sont les partages impliqués par la définition de ce cercle des égaux que la mise en œuvre judiciaire de la règle d'égalité peut conduire à critiquer. Ce peuvent être jusqu'aux frontières de l'égalité qui sont ainsi mises à l'épreuve au nom de l'égalité. La contribution de Supriya Routh est à cet égard exemplaire. Il y interroge l'application de la législation du droit du travail aux travailleurs formels laissant hors de la protection légale les travailleurs informels. En quelle mesure cette fragmentation des statuts légaux, opérant une graduation au sein de la précarité selon le degré de proximité à l'égard du modèle légal de la relation d'emploi est-elle justifiable au nom de l'égalité proclamée par la Constitution indienne ? La question intéresse évidemment au-delà du droit indien, voire de la distinction entre le travail formel et informel, l'ensemble des législations du travail étant confronté à une précarisation, cause d'un éclatement des statuts du travailleur. La réponse du juge indien n'en est évidemment que plus déficiente.

D'autre part, les différences de traitement ne seront pas forcément stigmatisées par le droit. Elles peuvent être justifiées. Chacune des contributions permet de découvrir l'éventail contraint des justifications aux différences de traitement. Est ainsi dévoilée la variété des justifications mobilisables dans le champ du droit du travail, révélatrice des valeurs (communes ?) à l'œuvre quand est en jeu le travail. Mais, ce peut-être aussi plus fondamentalement la définition même du motif de la discrimination qui peut être objet de débat. La contribution de Laurène Joly permet ainsi de mieux saisir l'ambivalence de la caractérisation du handicap selon que prévalent des critères biomédicaux ou sociétaux. À cette dualité des définitions du handicap fait écho celle des instruments de lutte contre les inégalités liées au handicap dans le cadre professionnel. Laurène Joly montre ainsi comment coexistent, dans le droit, deux types de dispositifs : les aménagements raisonnables au service d'une égalité différentielle et des actions positives sous forme de quotas d'embauche en faveur des personnes en situation de handicap. D'une manière analogue, Debbie Collier montre comment la fin de l'Apartheid et la lutte contre les discriminations raciales ont requis de renouveler de manière décisive les conceptions de l'égalité et de la discrimination. Il est alors remarquable de noter à quel point la compréhension des discriminations systémiques dont est victime la majorité de la population sud-africaine a

conduit à déployer un ensemble d'instruments et d'actions positives en faveur de l'égalité.

Compréhension des inégalités et dispositifs juridiques en faveur de l'égalisation entretiennent ainsi des relations fortes. La mise en perspective des discours juridiques et des sciences quantitatives sur l'égalité et la discrimination offre un lieu d'observation riche des normativités à l'œuvre dans chacun de ces ordres du discours. Elle témoigne des articulations nécessaires entre les modes de connaissance des inégalités et les formes d'action et de lutte contre les inégalités et les discriminations. Toutefois, ce comparatisme des normativités ne doit pas être compris comme une invitation à la quête illusoire d'une homogénéisation des évaluations et des mesures. Il paraît, au contraire, enjoindre à (re)penser les exigences d'égalité dans le contexte du pluralisme des épreuves auxquelles l'égalité soumet tant l'activité sociale que, de manière plus proche, nos expériences de vie sociale.